

# **GE\_GERICHTE ACJC/169/2016 vom 15. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_169\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_169_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/169/2016 du 15 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/169/2016 del 15 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision querellée, qui tranche une exception d'incompétence du Tribunal à raison de la matière, est une décision incidente sujette à recours immédiat (art. 237 CPC). L'appel est recevable contre une telle décision si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC), ce qui est le cas en l'espèce.

L'appel a en outre été déposé dans le délai prescrit et dans la forme requise par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 1.2**

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, nos 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss).

### **E. 2**

L'appelante a produit une pièce nouvelle en appel.

#### **E. 2.1**

Les faits et les moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel aux conditions de l'art. 317 CPC. La Cour examine en principe d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 317 CPC).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la pièce produite par l'appelante porte sur des faits qui se sont produits postérieurement au jugement querellé et est par conséquent recevable.

### **E. 3**

L'appelante fait valoir que le versement d'un salaire, le prélèvement de cotisations sociales et l'octroi à l'intimé d'un permis B en tant qu'employé aurait dû conduire le Tribunal à qualifier de contrat de travail la relation contractuelle entre les parties.

#### **E. 3.1**

En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux

C/19729/2013 expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait de bonne foi être comprise en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1). Cette interprétation dite objective, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1; 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 132 III 626 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

A teneur de l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni. Les éléments caractéristiques de ce contrat sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (arrêt 4P.337/2005 du 21 mars 2006 consid. 3.3.2 et les références citées). Le contrat de travail se distingue avant tout des autres contrats de prestation de services, en particulier du mandat, par l'existence d'un lien de subordination, qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel, et dans une certaine mesure économique. Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée. Le mandataire, en revanche, doit certes suivre les instructions du mandant, mais il agit indépendamment et sous sa seule responsabilité, alors que le travailleur se trouve au service de l'employeur; d'autres indices complémentaires peuvent également aider à la distinction, tel l'élément de durée propre au contrat de travail, alors que le mandat peut aussi n'être qu'occasionnel (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.1). Les critères formels, tels l'intitulé du contrat, les déclarations des parties ou les déductions aux assurances sociales, ne sont pas déterminants. Il faut bien plutôt tenir compte de critères matériels relatifs à la manière dont la prestation de travail est effectivement exécutée, tels le degré de liberté dans l'organisation du travail et du temps, l'existence ou non d'une obligation de rendre compte de l'activité et/ou de suivre les instructions, ou encore l'identification de la partie qui supporte le risque économique. Le critère de la subordination doit être examiné à l'aune de l'ensemble des circonstances du cas particulier pour déterminer si un travail est effectué de manière dépendante ou indépendante (ATF 112 II 41 consid. 1 a/aa p. 46; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.2).

C/19729/2013 Le critère de la subordination doit toutefois être relativisé en ce qui concerne les personnes exerçant des professions typiquement libérales ou ayant des fonctions dirigeantes. L'indépendance de l'employé est alors beaucoup plus grande et la subordination est alors essentiellement organisationnelle. Dans un tel cas, plaident notamment en faveur du contrat de travail la rémunération fixe ou périodique, la mise à disposition d'une place de travail et des outils de travail, ainsi que la prise en charge par l'employeur du risque de l'entreprise. Le travailleur renonce à participer au marché comme entrepreneur assumant le

risque économique et abandonne à un tiers l'exploitation de sa prestation, en contrepartie d'un revenu assuré (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.3).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la procédure n'a pas permis d'établir quelle était la réelle et commune intention des parties concernant la qualification de leur rapport contractuel. En se fondant sur les différents éléments figurant au dossier et sur l'interprétation selon le principe de la confiance, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu, en application de la jurisprudence précitée, que les indices militant en faveur de l'existence d'un contrat de travail, comme l'inscription de l'intimé à l'AVS en tant qu'employé de l'appelante, le prélèvement de cotisations sociales et la délivrance à l'intimé d'un permis B lui permettant de résider et travailler en Suisse n'étaient pas déterminants. En effet, il résulte du dossier que l'intimé n'était pas placé dans la dépendance de l'appelante sous l'angle personnel, organisationnel, temporel et économique et qu'il n'était pas assujéti à sa surveillance et à ses instructions. L'intimé était en effet libre d'organiser son activité à sa guise, n'étant pas tenu au respect d'horaires particulier. Il n'avait en outre aucune obligation de présence dans les locaux de l'appelante, au sein desquels il ne disposait même pas d'un bureau. Les parties se voyaient, selon les affirmations de l'appelante, environ une fois par semaine pour discuter de l'activité de l'intimé, mais l'appelante n'allègue pas, ni n'établit qu'elle aurait donné des instructions à l'intimé sur la manière d'effectuer son activité professionnelle ou l'aurait surveillé. En outre, le risque économique était à charge de l'intimé, puisque tous ses frais, y compris son salaire, étaient déduits des honoraires qu'il encaissait auprès de tiers. Le solde des honoraires lui était intégralement remis. Les déficits occasionnels ont quant à eux été couverts au moyen de versements faits par une société tierce dont l'intimé était l'ayant droit économique.

- 8/9 -

C/19729/2013 L'appelante ne prenait ainsi aucun risque économique en lien avec l'activité déployée par l'intimé et n'en retirait aucun bénéfice non plus, caractéristiques qui sont incompatibles avec l'existence d'une relation de travail. Enfin, le fait que la comptable de l'appelante ait indiqué dans une procédure parallèle que C\_\_\_\_\_ était salarié de A\_\_\_\_\_ n'est pas déterminant, dans la mesure où la qualification du contrat est une question de droit alors que les témoignages ne portent que sur des faits. Le témoin en question n'est en tout état de cause pas juriste et ne connaissait qu'approximativement les faits de la cause, puisqu'il a précisé que le salaire de C\_\_\_\_\_ était de 10'000 fr. par mois alors que le montant de sa rémunération était de 20'000 fr. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail et qu'il a rejeté l'exception d'incompétence à raison de la matière soulevée par l'appelante. Le jugement querellé doit par conséquent être confirmé.

### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. et compensés avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 CPC; 36 RTFMC).

Elle devra en outre verser à l'intimé un montant de 2'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/19729/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6780/2015 rendu le 11 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19729/2013-11. Au fond : Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête à 1'000 fr. les frais judiciaires et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met les frais judiciaires à charge de A\_\_\_\_\_. La condamne à verser 2'000 fr. à titre de dépens à C\_\_\_\_\_. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.